

REGLEMENT DES CIMETIERES
(applicable à compter du 01/04/2017)

Le Maire de la commune de Voinsles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-9 et L. 2213-10 ;

Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

Article 1

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 3

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

Article 5

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Lesdits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes inhumés.

Concessions

Article 6

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communale, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7

Le prix de chaque concession est fixé comme suit :

- pour une concession trentenaire d'une superficie de 2 m² : 250 €
- pour une concession trentenaire d'un caveau cinéraire : 250 €

Article 8

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Article 9

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 10

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défaut, de leur crémation.

Article 11

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

Dispositions communes

Article 13

Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps.

Article 14

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune, éventuellement bétonné. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 15

La plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 60 cm de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 16

Aucune inscription autre que les nom, prénoms, âge ou date de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 17

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres.

Article 18

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 19

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le conteneur réservé à cet usage.

Article 20

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 21

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après déclaration préalable en mairie ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 22

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire. Elles sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 24

Le cimetière est ouvert au public de 9 heures à 16 heures du 1^{er} novembre au 31 mars et de 9 heures à 18 heures du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 25

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 26

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 27

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 28

Le maire ou les agents délégués par le maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Voinsles, le 14 décembre 2016,
Le Maire, Olivier HUSSON,

Pour le maire et par délégation,

Le maire-adjoint, M. LAFORGE,



Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la transmission en sous-préfecture
et de la publication le 23 décembre 2016.
A Voinsles, le 2 janvier 2017, le Maire, Olivier HUSSON,

